

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2329

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{lle} A. B. V. S. le 1^{er} janvier 2003 et régularisée le 17 février, la réponse de l'Organisation du 27 mai, la réplique de la requérante reçue au Greffe du Tribunal le 16 septembre et le 6 octobre 2003, et la duplique de l'UNESCO du 8 janvier 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante péruvienne née en 1957, est entrée au service de l'UNESCO en 1989. Elle a été en congé spécial sans traitement du 1^{er} septembre 1995 au 29 février 1996. A l'époque des faits, elle était commis, de classe G 3. Dans son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} mars 1994 au 28 février 1996, la note globale «D» lui fut attribuée (la note «A» étant la plus élevée). L'augmentation de traitement sans changement de classe devant intervenir le 1^{er} août 1995 fut ajournée pour une période de six mois puis celle due en 1996 fut refusée. Dans le rapport de notation pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 1997 figurait la note globale «E».

Le 4 mars 1998, la requérante fit parvenir à la directrice du Bureau du personnel une «demande de séparation négociée». Par memorandum du 12 août, celle-ci lui répondit que le Directeur général avait décidé de lui accorder, en application de l'article 9.1.2 du Statut du personnel, une cessation de service par consentement mutuel avec effet au 1^{er} octobre 1998. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 109.7 du Règlement du personnel, il lui serait versé une indemnité de licenciement équivalente à huit mois deux tiers de rémunération, soit 134 000 francs français. La directrice spécifiait qu'en acceptant la cessation de service proposée, la requérante s'engageait à n'exercer aucun recours contre l'UNESCO, ni devant le Conseil d'appel ni devant le Tribunal de céans. Le 18 août, la requérante accepta l'offre du Directeur général, lui demandant cependant, en raison de l'état de ses yeux, de majorer l'indemnité de 50 pour cent et de la porter à 200 000 francs, comme il en a la possibilité aux termes de l'alinéa e) de la disposition 109.7. Par memorandum du 21 août, la directrice du personnel lui fit savoir que le Directeur général avait accepté sa demande de majoration de son indemnité. Comme cela lui était demandé, la requérante renvoya, le 24 août, un exemplaire signé et comportant la mention «Lu et approuvé» de chacun des mémorandums des 12 et 21 août.

Dans un memorandum adressé le 28 septembre au Directeur général, l'intéressée déclara qu'elle avait contracté une affection oculaire dans le cadre de ses fonctions et demanda à bénéficier du régime d'indemnisation du personnel ainsi que d'une pension d'invalidité. La secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'UNESCO l'informa, le 4 novembre, que, si elle désirait maintenir sa demande de pension d'invalidité, il lui faudrait retirer son acceptation de cessation de service par consentement mutuel puisque les deux n'étaient pas compatibles et, le 6 novembre, qu'en attendant un tel retrait, sa demande de pension d'invalidité était suspendue. Le 4 novembre 1998 également, en réponse à un courrier de la requérante daté du 20 octobre, la secrétaire du Comité consultatif en matière d'indemnisations transmit à celle-ci une note explicative sur la procédure applicable en la matière et lui demanda de fournir la preuve que sa maladie était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles.

Par lettre du 27 juillet 2000, la requérante sollicita du directeur par intérim du Bureau de la gestion des ressources humaines la conversion de sa cessation de service par consentement mutuel en une cessation de service pour

raisons de santé. Le 1^{er} mars 2001, la chef de la Division des pensions et des assurances informa la requérante que son cas avait été examiné par le Comité des pensions du personnel de l'UNESCO mais que, étant donné la complexité du dossier, il serait revu lors de la prochaine session, prévue en juin 2001. Par une note du 18 juin adressée à la secrétaire du Comité des pensions, le médecin chef souligna la gravité de la maladie de la requérante et son incapacité à s'acquitter normalement de ses fonctions au moment de sa cessation de service. Par une lettre du 12 juillet adressée à la chef de la Division des pensions et des assurances, la requérante s'enquit des décisions la concernant prises par le Comité des pensions lors de sa session de juin et de la possibilité de «recommander [...] [s]a candidature [à] un poste de travail au bureau de l'UNESCO basé au Pérou ou dans un autre organisme international à Lima». Suite à un rappel de la requérante daté du 6 novembre, le chef de la Section des pensions et des assurances, de la Division de la gestion des ressources humaines, l'informa, le 26 novembre 2001, que les questions de principe soulevées par son dossier étaient toujours à l'étude. Par lettre du 8 janvier 2002, la requérante lui fit savoir qu'étant donné le temps écoulé, elle préférait que l'on prenne en compte sa candidature pour un poste au siège de l'UNESCO à Paris. Le 21 janvier, le chef de la Section des pensions et des assurances lui demanda de se mettre en rapport avec le médecin chef de l'UNESCO afin de convenir d'un rendez vous. La requérante fut examinée par ce dernier et par son médecin traitant. Le chef de la Section des pensions et des assurances informa l'intéressée, le 8 juillet, que le secrétariat du Comité des pensions du personnel avait, au vu du rapport des médecins la considérant apte au travail, décidé de rejeter sa demande de pension d'invalidité. La requérante contesta cette décision dans une lettre datée du 23 juillet adressée au chef de la Section des pensions et des assurances. Le 13 septembre, le directeur adjoint du Bureau de la gestion des ressources humaines confirma la décision, lui rappelant que, par son accord à la cessation de service par consentement mutuel, elle s'était engagée à ne formuler aucune contestation et l'invitant à faire acte de candidature à tout poste vacant ouvert au recrutement extérieur. Par lettre du 3 octobre 2002, elle présenta une réclamation au Directeur général au sens du paragraphe 7, alinéa a), des Statuts du Conseil d'appel, mais elle ne reçut pas de réponse.

B. La requérante fait valoir que son affection oculaire a été contractée dans le cadre de ses fonctions à l'UNESCO et que cette dernière en avait eu connaissance par un certificat médical qu'elle avait fourni. Elle soutient que son handicap est à l'origine de la notation défavorable qu'elle a reçue alors même qu'elle faisait de gros efforts pour surmonter ses difficultés. Or ces efforts n'ont à aucun moment été reconnus par sa supérieure hiérarchique qui l'a, au contraire, soumise à un harcèlement moral jusqu'à ce qu'elle sollicite une cessation de fonctions. Elle déclare être dans une situation précaire.

Elle réclame l'évaluation par le Tribunal du préjudice, tant moral que matériel, subi, la reconnaissance de son affection, la rectification de ses notes professionnelles, le remboursement des frais de deux voyages aller retour entre le Pérou et la France, une couverture médicale, le remboursement de ses frais médicaux passés ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO conteste la recevabilité de la requête au motif que la requérante n'a adressé ni avis d'appel ni «requête détaillée» au Conseil d'appel suite au rejet implicite de sa réclamation du 3 octobre 2002 au Directeur général. De ce fait, elle n'a pas épuisé les voies de recours internes. Par ailleurs, la requête est également irrecevable pour forclusion, la requérante n'ayant pas présenté sa réclamation dans le délai de deux mois prévu par le paragraphe 7, alinéa a), des Statuts du Conseil d'appel.

C'est à titre subsidiaire que la défenderesse répond sur le fond. Elle rappelle que la requérante avait demandé une cessation de service par consentement mutuel qui a été acceptée et est devenue ferme et définitive lorsque l'intéressée en a accepté les conditions. Par souci humanitaire, et afin de la faire bénéficier d'une pension d'invalidité, l'administration avait envisagé de faire droit à sa demande subséquente de convertir cette cessation de service en une résiliation pour raisons de santé. Mais, le médecin chef de l'Organisation et le médecin traitant de la requérante ayant conclu, suite à la demande de la requérante d'être considérée pour un poste au siège, que celle ci était apte à reprendre une activité professionnelle, la demande de pension d'invalidité n'était plus recevable au regard de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

L'UNESCO fait valoir que les critères permettant d'octroyer des dommages intérêts pour préjudice matériel ou moral ne sont pas réunis en l'espèce puisque aucun fait illicite ne peut être déduit du dossier, la décision attaquée ayant été prise en vertu des dispositions pertinentes applicables. Enfin, elle rappelle que la requérante, en signant l'offre de cessation de service par consentement mutuel, s'était engagée à ne formuler aucune contestation ni devant le Conseil d'appel ni devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa réplique, la requérante fait observer, en ce qui concerne l'irrecevabilité de sa requête plaidée par la

défenderesse, qu'elle a contesté, le 23 juillet 2002, la décision du 8 juillet 2002 de rejeter sa demande de pension d'invalidité.

Sur le fond, elle réitère ses arguments, faisant valoir que c'est le désarroi dans lequel elle se trouvait et l'absence de prise en compte de l'origine de ses difficultés qui expliquent l'évolution de ses demandes. Par ailleurs, elle soutient que l'existence d'une capacité de travail résiduelle (puisque son taux d'invalidité est de 80 pour cent) est compatible avec la perception d'une pension d'invalidité.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait observer que l'absence de réponse du Directeur général à la réclamation de la requérante ne la dispensait pas d'épuiser les voies internes de recours en suivant la procédure prévue par les Statuts du Conseil d'appel.

Sur le fond, elle fait observer qu'une demande de pension d'invalidité est soumise à une procédure bien définie, souvent au terme d'un long congé de maladie ou de congés de maladie répétitifs, ce qui n'a pas été le cas de la requérante. Selon l'UNESCO, la demande de cessation de service négociée de la requérante était motivée plus par la volonté d'échapper aux conséquences de la mauvaise notation de ses prestations que par ses soucis de santé. Contrairement à ce que semble penser la requérante, c'est bien en tenant compte de ses problèmes de santé et pour lui permettre de recevoir une pension d'invalidité que l'Organisation a consenti à convertir sa cessation de service par consentement mutuel en une résiliation de contrat pour raisons de santé. Mais elle maintient qu'une demande de pension d'invalidité est incompatible avec l'exercice d'un emploi.

CONSIDÈRE :

1. A la suite d'insuffisances dans l'exécution de ses fonctions, la requérante obtint, dans un rapport de notation, la note globale «D», correspondant à des prestations d'un niveau légèrement inférieur au niveau requis, puis, dans un autre rapport de notation, la note globale «E». En mars 1998, la requérante sollicita une cessation de service par consentement mutuel. Le Directeur général décida de la lui accorder avec effet au 1^{er} octobre 1998 et accéda à sa demande de majorer de 50 pour cent le montant de son indemnité de licenciement. Les modalités en furent fixées dans un avis de mouvement de personnel du 18 septembre 1998.

Le 28 septembre 1998, la requérante déclara qu'elle avait contracté une affection oculaire dans le cadre de ses fonctions et demanda l'octroi d'une pension d'invalidité. Le 8 juillet 2002, le chef de la Section des pensions et des assurances l'informa qu'en application du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et au vu du rapport des médecins la considérant apte au travail, le secrétariat du Comité des pensions avait décidé de rejeter sa demande.

Le 3 octobre 2002, en se fondant sur l'article 7 des Statuts du Conseil d'appel, la requérante présenta une réclamation au Directeur général contre les décisions des 18 septembre 1998 et 8 juillet 2002.

N'ayant pas reçu de réponse du Directeur général, l'intéressée forma sa requête devant le Tribunal le 1^{er} janvier 2003. Dans la formule de requête, elle réclame la reconnaissance de son affection, la rectification de ses notes professionnelles, le remboursement de ses frais de voyage pour deux aller-retour entre le Pérou et la France, une couverture médicale, le remboursement de ses «frais de santé non remboursés» ainsi que de ses frais d'avocat, de photocopies et d'installation. Dans son mémoire de requête, elle se réfère à sa réclamation du 3 octobre 2002, à laquelle elle n'a pas reçu de réponse. La requérante vise à obtenir l'annulation du rejet implicite de sa réclamation et sollicite la réparation du préjudice moral et matériel subi, sa notation insuffisante n'étant, selon elle, que la conséquence de l'affection oculaire contractée dans le cadre de ses fonctions.

L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes et pour forclusion et, subsidiairement, à son rejet pour manque de fondement.

2. Point n'est besoin de déterminer si, et éventuellement dans quelle mesure, le Tribunal est compétent *ratione materiae* pour juger d'une contestation relative à l'octroi d'une pension d'invalidité demandée en application des Statuts et Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En effet, pour pouvoir s'adresser au Tribunal de céans, la requérante doit avoir épuisé les voies de recours internes, ainsi que l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, ce qu'elle n'a pas fait.

Comme le prévoit l'article 7 des Statuts du Conseil d'appel, invoqué par la requérante elle-même, en l'absence de réponse du Directeur général dans les deux mois suivant le dépôt d'une réclamation par un membre du personnel qui a cessé son service, le rejet implicite peut faire l'objet d'un avis d'appel adressé au secrétaire du Conseil d'appel dans un délai subséquent de deux mois.

Or la requérante n'a point fait une telle démarche et, a fortiori, n'a pas respecté le délai prévu dans la disposition susmentionnée.

L'exigence de l'épuisement des voies de recours internes n'a donc pas été satisfaite et le cas d'espèce ne constitue pas l'un des cas exceptionnels dans lesquels le Tribunal admet qu'il puisse y être renoncé.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2004, par, M. James K. Hugessen, Vice Président du Tribunal, M. Jean François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

James K. Hugessen

Jean François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet